

## La législation allemande

### concernant la pratique du nudisme.

Ordonnance de police du 10 juillet 1942 réglant les bains en public :

Nous basant sur le décret de police de M. le Ministre du 14 novembre 1938 (J. O. 1 S-1582), nous décrétons ce qui suit :

§ 1. — 1) Le bain en public (bain d'eau, d'air et de soleil) n'est permis qu'en maillot, sauf dérogations indiquées aux § 2 et 3; 2) Un bain est considéré comme « en public » si les baigneurs se rendent aux piscines ou lieux à la disposition de tout le monde sans restriction ou si on se baigne près de che-

2) Le fait de laisser jouer et se baigner un enfant de moins de 6 ans, en un lieu public et fréquenté, sans constituer un outrage aux bonnes mœurs, au sens du mot, risque d'attirer assez régulièrement la désapprobation des parents d'autres enfants. Un agent de police requis se sentirait en droit de venir demander aux parents des enfants nus de bien vouloir donner à leurs enfants une tenue « décente ». Si personne ne se plaignait, il est probable que l'agent n'interviendrait pas.



Vive la vie !...

(Photo Katia.)

mins ou lieux accessibles à tout le monde et où l'on peut être vu de n'importe qui.

§ 2. — Le § 1 ne se rapporte pas aux enfants.

§ 3. — Des personnes seules ou des groupes de personnes du même sexe ou de sexes différents sont autorisés à se baigner nus en public si elles peuvent supposer, dans certaines circonstances, qu'elles ne peuvent être vues par des personnes non participantes, surtout sur un terrain destiné spécialement à cet usage.

§ 4. — 1) Les baigneurs auront à se comporter de telle manière que le sentiment populaire sain et naturel ne soit pas blessé.

2) Ne sont pas considérés comme atteintes au sentiment populaire sain et naturel les plaintes émanant d'adversaires ou de personnes n'ayant pas une conception identique de la vie.

### COMMENTAIRES

#### Comparaison avec la législation française

1) Dans l'ensemble, les mêmes latitudes sont accordées en France, avec cette différence qu'aucun décret n'a sanctionné ici l'usage du nudisme et que nous bénéficions seulement d'une tolérance, généralement bienveillante, des pouvoirs publics.

Il n'est pas rare de voir des petites filles de six ans porter déjà un cache-seins (nous n'osons pas dire un soutien-gorge !).

3) Les § 3 et 4 sont très importants et mériteraient de figurer dans notre législation. Quel député prendra l'initiative d'en déposer le projet? Pratiquement, les groupes de nudistes peuvent pratiquer en toute gymnique dans des lieux à l'abri de tout regard (propriétés, piscines) et sur quelques plages (île du Levant, Montalivet) permettant que le public de bonne foi soit averti longtemps d'avance, au minimum à 300 mètres, par une clôture ou des écriteaux.

Cela implique, évidemment, que le lieu et la plage ont un caractère privé.

Les Allemands vont plus loin en matière de tolérance puisqu'il existe, paraît-il, des baignades nudistes en rivière, en lieu public un peu écarté, et quelquefois à quelques centaines de mètres d'une baignade « textile ». Les personnes qui préfèrent le port d'un maillot se rendent à cette baignade et il ne vient à l'idée de personne d'aller déranger les nudistes. En France, il y aurait certainement une nuée de curieux pour assister au spectacle extraordinaire de gens se baignant tels que la nature les a faits.

4) A ce sujet, il est typique que la loi allemande donne tort au « voyeur » et se

refuserait à prendre sa plainte en considération. Voilà de la psychologie raisonnable.

5) Quelle est la tenue « minimum » tolérée sur les plages publiques en France ?

Cette question nous est souvent posée.

En principe, l'outrage à la pudeur résiderait dans le fait de dévoiler les parties sexuelles, quand bien même l'intéressé n'aurait-il aucune mauvaise intention (érotisme, exhibitionnisme) et même en l'absence de tierces personnes.

A notre avis, le fait de n'être vêtu que d'un « minimum » recouvrant les parties sexuelles, et l'absence de cache-sein chez la femme, ne sauraient constituer un outrage aux mœurs, s'il n'y a pas l'intention manifeste de provoquer scandale. Tout au plus, le « délinquant » risquerait un procès-verbal pour contravention à un arrêté municipal.

Le maire d'une commune semble habilité pour régler la tenue de bain sur une plage peut-être même interdire le deux-pièces aux femmes. Il pourrait donc aussi bien tolérer l'absence de cache-seins.

Le pire gendarme, c'est encore le public. Il se trouve partout des personnes grincheuses et plus ou moins refoulées qui voient le mal partout.

C'est pourquoi nous recommandons toujours aux nudistes de respecter les usages quand ils se trouvent en public et, s'ils adoptent la tenue la plus courte tolérée par la coutume ambiante, de ne pas la dépasser afin de respecter le « sentiment populaire, naturel et sain ».

### EN ITALIE

#### L'AFFAIRE DELIO DELLA CASA

On sait que notre ami Delio Della Casa, l'un des fondateurs de la « Federazione Gymnosofica Italiana » avait été poursuivi le 27 juin 1954, en vertu de l'article 528 du Code pénal italien, pour avoir détenu et diffusé des publications contenant des photographies « obscènes » : Vivre d'abord, Model Photo, Die Neue Zeit, La Vie au Soleil, Nockheit vor Gericht, Ile du Levant, Naturisme 51, Force et Nature, etc...

Un excellent jugement avait été rendu le 14 décembre 1954. Le juge estimait en effet que ces photos étaient visiblement inspirées par le mouvement naturiste, mouvement ayant un grand développement dans d'autres pays.

L'inculpé était acquitté parce que : « ...le simple nu ne constitue pas une obscénité. Les atteintes licencieuses seraient seulement dans les expressions voluptueuses et dans l'appel malicieux de l'attention sur les parties du corps qui concernent le sexe.

« Seuls ces faits donnent à un nu le caractère obscène, mais le nu en soi est innocent. Par conséquent, les photos de nu contenues dans les revues naturistes (qui ne sont pas en soi à réprover par principe), ne constituent pas non plus un fait à réprover par la loi. La restitution des revues sous séquestre est ordonnée » (traduction approximative).

A la suite de ce jugement, le Procureur général (Ministère public) avait fait appel, estimant sans doute qu'il y avait là un cas de cassation. Aux dernières nouvelles, le Procureur général a retiré son instance.

Voilà donc un cas intéressant qui fera jurisprudence en Italie.

Nous nous en réjouissons pour l'avenir du mouvement naturiste dans ce beau pays ensoleillé.

La Fédération Naturiste Internationale était intervenue, avec succès, auprès des Fédérations de tous les pays, afin d'obtenir des subsides permettant à Delio Della Casa de faire face aux frais du procès. La F.F.N. y avait participé. Bel exemple de solidarité internationale.

La F.N.I. avait pensé un moment que les naturistes du monde entier devraient s'abstenir de se rendre en Italie et d'y apporter leur clientèle de touristes, si le prévenu, homme d'une parfaite honorabilité, était définitivement condamné.

Cette sombre histoire se termine donc pour le mieux et à la gloire des idées saines que nous défendons dans 18 pays du monde.